

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/350

**DÉLIBÉRATION N° 24/166 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF *VLAAMSE VERENIGING VAN STEDEN GEMEENTEN*, DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES QUI LUI SONT CONFIEES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Par sa délibération n° 13/2013 du 13 février 2013, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé l'association sans but lucratif *Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten* (VVSG, Union des villes et communes flamandes) à accéder à certaines informations du Registre national et à en utiliser le numéro – le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date du décès, l'état civil (ainsi que les modifications apportées aux données pendant la durée de l'autorisation) – en vue de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
2. Par sa délibération n° 72/2017 du 13 décembre 2017, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé l'association sans but lucratif *Vlaamse Vereniging van Steden Gemeenten* (VVSG, Union des villes et communes flamandes) à accéder à certaines informations du Registre national et à en utiliser le numéro – le nom, les prénoms, l'adresse (ainsi que les modifications apportées aux données pendant la durée de l'autorisation) – en vue de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
3. Etant donné que l'association sans but lucratif *Vlaamse Vereniging van Steden Gemeenten* est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, elle souhaite également obtenir, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

4. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général a été fixé pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national.
6. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
7. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par l'association sans but lucratif *Vlaamse Vereniging van Steden Gemeenten* dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/13 du 6 mars 2012 et dans les délibérations n°13/2013 du 13 février 2013 et n°72/2017 du 13 décembre 2017 du Comité sectoriel du Registre national précitées.

La présente délibération entre en vigueur le 16 octobre 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---